

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 9 4 4

40983

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-00266

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 27 août 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 13 août 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 septembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation de voies de fait en vertu de l'article 266 du Code criminel. Le requérant a comparu le 8 octobre 1996 et son procès a été fixé au 10 novembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 septembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 avril 1997, soit près de sept mois après l'émission de l'avis de refus.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il était accusé de voies de fait contre un agent de sécurité, qu'il n'y avait aucune autre cause pendante et qu'il a des antécédents judiciaires qui remontent à 1971, 1975 et 1979.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

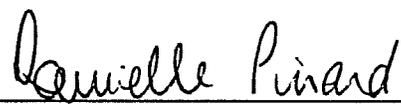
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 septembre 1996 et qu'il est écrit sur cet avis de refus que le requérant a un délai de trente jours pour faire une demande de révision; considérant que la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 avril 1997; considérant que près de sept mois se sont écoulés entre l'émission de l'avis de refus et la demande de révision du requérant; considérant que le requérant n'a fourni aucune raison pour expliquer son retard à faire sa demande de révision; LE COMITE JUGE que la demande de révision du requérant est tardive et hors délai.

De plus, cette décision ne cause aucun préjudice au requérant, puisque le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi, le requérant ne rencontrant pas les conditions élaborées à cet article, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

40983

-2-

En conséquence, le Comité rejette la requête en
révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE